

l'ENSEIGNANT

Le magazine du Syndicat des Enseignants-Unsa



Mon choix c'est l'Unsa!

SPECIAL MUTATIONS INTRA ACADEMIQUES 2012

BIENVENUE DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Vous êtes de notre académie et vous participez au mouvement intra ou vous venez d'être affecté dans notre académie au mouvement inter ?

Vous avez donc besoin d'y voir clair par rapport à un système complexe et souvent peu lisible, ce que le SE-Unsa conteste chaque année.

C'est le sens de cette publication spécifique.

Le rôle des élus du SE-Unsa est de vous aider à appréhender au mieux le dispositif et ses règles, sans démagogie mais avec pragmatisme, en fonction de votre situation, de vos projets. La connaissance du fonctionnement du barème en fait partie.

Vous comprendrez donc, qu'à la différence d'une administration qui se contente d'afficher des résultats, les élus du personnel SE-Unsa sont là pour vous conseiller avant votre saisie des vœux

Pour le SE-Unsa l'impact du résultat du mouvement sur la vie personnelle et professionnelle de nos collègues est important.

Vous pouvez nous questionner par mail, nous rencontrer aux permanences, mais aussi prendre rendez vous pour un suivi personnalisé (réservé aux adhérents ou à ceux qui veulent adhérer).

Alors, n'hésitez pas à prendre contact et Bonne chance pour votre mouvement !

Ouverture du serveur : du mardi 27 mars au mardi 10 avril 2012 à 12h00

Contactez nous avant de saisir vos vœux. Après le 10 Avril, il sera trop tard !

Nous assurerons des permanences afin de vous aidez à faire vos voeux de mutation intra les jours suivants :

à la Section Académique : 17 rue Julia 13005 Marseille

- Lundi 2 Avril de 10h30 à 16h
- Mardi 3 Avril de 10h30 à 16h
- Jeudi 5 Avril de 10h30 à 16h
- Vendredi 6 Avril de 10h30 à 16h



Sur rendez vous en appelant avant, les responsables directement sur leurs mobiles ou en les contactant par mail

N'hésitez pas non plus, à prendre rendez-vous en appelant au 0491615206 ou chaque responsable le plus tôt possible. Les adhérents seront bien évidemment prioritaires.

Le SE-UNSA dans l'Académie d'Aix-Marseille

Enseignants lycées/collèges

Tel : 0660259283

Mail ac-aix-marseille@se-uns.org

CPE

Tel : 0615349391

Mail : cpe-se-uns@orange.fr

PLP :

Tel : 0676258217

Mail : sourou_hazoume@yahoo.fr

EPS :

Mail : c.sors@libertysurf.fr



Le calendrier

Du mardi 27 mars à 12h au mardi 10 avril 2012 à 12h	Saisie des vœux sur SIAM
Mardi 10 avril 2012	Date limite de dépôt des dossiers relevant du handicap auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale du département
Mardi 10 avril 2012	Date limite d'envoi au Rectorat du dossier papier de candidature à un poste à compétences requises, du dossier papier de candidature à un poste Ambition Réussite, du dossier des enseignants de lettres classiques postulant à un poste de lettres modernes ainsi que du dossier papier de candidature pour les professeurs certifiés et agrégés demandant à enseigner en lycée professionnel
Mardi 10 avril 2012 AM Et Mercredi 11 avril 2012 matin	Édition des confirmations de demande de mutation dans les établissements par le Rectorat
Vendredi 13 avril 2012	Date limite de retour des confirmations de demandes, signées et accompagnées des pièces justificatives
Lundi 14 mai 2012	Affichage des barèmes (contestation possible jusqu'au Lundi 21 mai 2012)
Mardi 22 mai 2012	Groupe de travail postes à compétences requises
Mercredi 23 et jeudi 24 mai 2012	Groupes de travail vérification des barèmes précédé d'un temps de travail consacré à l'étude des priorités au titre du handicap
Vers la mi juin 2012	Communication aux participants du projet d'affectation des services du rectorat
A partir du 20 juin 2012	Affichage et communication des résultats du mouvement intra-académique au fur et à mesure de la tenue des formations paritaires
Du vendredi 22 au vendredi 29 juin 2012 2012	Saisie sur une nouvelle application académique des vœux de préférences pour les TZR
Vendredi 29 juin 2012	Examen des révisions d'affectation

Remarque : Lors de la saisie des vœux, n'oubliez pas de vous munir de votre NUMEN et de votre mot de passe !

MODE D'ACCES AU SERVEUR SIAM via I-Prof

Taper l'adresse e-mail suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels entrants doivent sélectionner leur académie d'origine sur la carte de France (page d'accueil I-Prof), leur demande étant automatiquement basculée sur le serveur SIAM de l'académie d'Aix-Marseille

Qui doit participer au mouvement intra-académique 2012 ?

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste (congé parental, congé longue durée), une affectation : dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans continue, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les fonctionnaires stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;

Rappel : Les TZR anciennement nommés (participant ou non à la phase intra-académique) devront se connecter à l'application académique AFFTZR afin de participer à la phase d'ajustement entre le vendredi 22 juin et le vendredi 29 juin 2012.

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/afftzr/>

LES GRANDS PRINCIPES

Le nombre de vœux maximum est fixé à **20, vœux obligatoires de cartes scolaires compris**. (Établissement, Commune, Groupement ordonné de communes, Zone de remplacement, Département, Toutes ZR du Département, Académie, Toutes ZR de l'Académie).

Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement. Le souhait d'être affecté sur des SPEA (Postes Spécifiques Académiques ou à compétences requises) obéit à des règles particulières.

Les personnels devant obligatoirement obtenir une affectation ne doivent pas se limiter qu'à des vœux sur postes spécifiques académiques.

PROCEDURE D'EXTENSION :

Le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré est unifié. Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement et examinées, y compris celles des postes à compétences requises.

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Les agents sont affectés sur l'un des 20 vœux pouvant être formulés, qu'ils portent sur des postes en établissement ou des postes en zone de remplacement.

Une procédure d'extension de vœux est gérée par l'application informatique du mouvement lorsque les agents doivent impérativement trouver une affectation et n'ont pas obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux.

Pour précision, l'extension des vœux est générée en traitant les possibilités d'affectation département par département à partir du premier vœu exprimé par le candidat et avec le plus petit barème attaché à ses vœux (à l'exclusion de la bonification des 50 points, de la bonification 0,1 point correspondant à l'académie de stage et de la bonification lycée pour les agrégés).

Les **affectations en établissement** dans un département, puis dans les zones de remplacement de ce département sont examinées, avant de passer dans un autre département selon l'ordre ci-après défini :

DEPARTEMENT DEMANDE	DEPARTEMENT D'EXTENSION
BOUCHES-DU-RHONE	1 VAUCLUSE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
VAUCLUSE	1 BOUCHES-DU-RHONE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 HAUTES-ALPES
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE
HAUTES-ALPES	1 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE

Bien entendu, cette procédure ne touche que les personnels qui ne sont pas aujourd'hui titulaires d'un poste dans l'académie et qui doivent obligatoirement avoir une affectation (mis à disposition, personnels entrant dans l'académie, personnels demandant leur réintégration).

En conséquence, les personnels concernés sont appelés à adopter **la meilleure stratégie** possible en fonction des choix qu'ils veulent privilégier :

- type de poste (poste en établissement ou poste en zone de remplacement),
- aire géographique (commune, groupement ordonné de communes, département), quel que soit le type de poste.

Les Postes à Compétences Requises (y compris les postes à profil Ambition Réussite et les postes CLAIR) sont exclus de la procédure d'extension des vœux.

REMARQUE SUR LES VŒUX PRECIS ET LES VŒUX LARGES

Le vœu précis porte sur un établissement ou un service. Cet établissement ou service peut être : un collège, un lycée, un lycée professionnel (ETB), une zone de remplacement (ZRE), un CIO ou un SAIO.

Le vœu large peut porter sur une commune (COM), un groupe de communes (GEO), un département (DPT) ou l'académie entière (ACA).

NB : Tout vœu large ciblant un type d'établissement (CLG, LP, Lycée, CIO) sera assimilé à un vœu précis.

Remarque : Les professeurs de lycée professionnel souhaitant obtenir une affectation en EREA ou SEGPA doivent en formuler le vœu précis.

La règle est :

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur.

ATTENTION !

A l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les titulaires d'un poste en établissement ne doivent pas formuler de vœu « établissement » correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants. De la même façon, le vœu large (commune, groupement de commune, département) incluant l'établissement d'affectation est supprimé ainsi que les suivants.

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

IMPORTANT :

Ce dossier doit être **transmis auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale de leur département pour : le Mardi 10 avril 2012 dernier délai** et adressé au service de Santé :

Rectorat d'Aix-Marseille

Place Lucien Paye / 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1/ Tél. 04 42 95 29 38.

- **Dr ARNAL** : pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse
- **Dr MONTEANU** : pour les GOC d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille Sud, Marseille Centre et Est, Marseille Nord-est, Marseille Métro
- **Dr COTTE** : pour les GOC d'Aix-en-Provence, Martigues, Marseille Nord, Arles et Marignane.

POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

Rappel : Lorsqu'un candidat à la mutation établit une demande à la fois au titre du mouvement intra académique et pour une affectation dans un poste spécifique académique, cette dernière est prioritaire.

POSTES A COMPETENCES REQUISES

- L'académie d'Aix-Marseille a défini une liste de postes à compétences requises.

Il est possible de formuler des vœux **ETB (établissement)** portant sur ces postes qui font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes avant l'examen en formation paritaire : fiches de poste, consultables, en ligne, sur le site de l'académie, appel à candidature, entretien, examen en groupe de travail.

Cette liste des postes à compétences requises fera aussi l'objet d'une publication sur SIAM via I-Prof. **Elle recense tous les postes spécifiques vacants.**

- Les candidatures à un poste spécifique doivent être formulées de la façon suivante :

1- saisie sur SIAM via I-prof des vœux sur postes spécifiques **avant les vœux sur postes banalisés le cas échéant**

2- transmission par le chef d'établissement des fiches de candidature (une fiche type annexe 9 par établissement et par poste souhaité) dûment complétées à la Division des Personnels Enseignants pour le **mardi 10 avril 2012 (dernier délai)**.

Les vœux dits larges (COM, GOC, DPT, ACA) ne seront pas pris en compte pour une candidature sur postes spécifiques et seront supprimés.

L'absence de l'annexe 9 de la circulaire académique ou de la saisie correspondante sur SIAM entraîne l'annulation de la demande.

- Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les compétences des candidats.

Après examen des demandes par les inspecteurs et à l'issue du groupe de travail compétent, les candidatures qui obtiennent un avis favorable des corps d'inspection sont départagées en fonction du barème fixe (ancienneté de poste et ancienneté d'échelon).

POSTES ECLAIR

Les postes ECLAIR relèvent de dispositions spécifiques.

Dès lors que subsistent des postes non profilés (chaires banalisées) et des postes spécifiques en établissement relevant du dispositif ECLAIR, la mesure de carte scolaire (ou le(s) complément(s) de service)

sera effectuée en considération de l'ensemble des postes (chaire, postes Ambition/Réussite, postes spécifiques ECLAIR) de la discipline et selon la règle commune

POSTES DE REFERENTS AMBITION REUSSITE

Cas particulier des enseignants nommés sur un poste Référent Ambition/Réussite à titre définitif et précédemment affectés dans le même établissement sur un poste chaire :

Si l'agent renonce à ses fonctions de Référent Ambition/Réussite, il conserve la possibilité d'être réaffecté sur un poste chaire banalisé du même établissement.

Il conserve son ancienneté de poste (ancien poste + poste Ambition/Réussite).

Ces conditions de retour sont reconduites **pour la dernière année**.

Si l'agent souhaite obtenir un autre établissement, il participe à la phase intra-académique.

LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS

Une liste indicative des postes vacants sera affichée sur SIAM via I-Prof du **mardi 27 mars 2012 à partir de 12h.**

Cependant, tout poste étant susceptible d'être libéré par le jeu du mouvement, il est conseillé aux candidats de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM via I-Prof.

TEMPS PARTIEL

Conformément à la note de service **du 14 novembre 2011 (BA n° 543 du 14 novembre 2011)**, il est rappelé que **seuls** les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Celui-ci devra la transmettre **par retour de courrier** aux services académiques DOS et DIPE du **22 au 28 juin 2012**

LES PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT

Les personnels remplaçants sont affectés par le Recteur dans une zone de remplacement. Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances (REP).

Rappel : Les TZR anciennement nommés (participant ou non à la phase intra-académique) devront se connecter à l'application académique AFFTZR afin de participer à la phase d'ajustement entre le vendredi 22 juin et le vendredi 30 juin 2012.

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/afftzr/>

Les TZR nouvellement nommés devront également se connecter à l'application académique AFFTZR afin de participer à la phase d'ajustement entre le vendredi 22 juin et le vendredi 30 juin 2012.

Les TZR seront prioritairement affectés à l'année. En l'absence de formulation de vœux, leur affectation sera prononcée selon les seules nécessités du service.

Il convient de souligner que l'affectation à l'année (AFA) peut être différente de celle du rattachement administratif (RAD). Dans ce cas, les intéressés ont la possibilité de demander par écrit à la Division des Personnels Enseignants que soit établie la conformité entre leur établissement d'affectation et leur établissement de rattachement administratif.

LES PERSONNELS TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2012 OU LES ANNEES ANTERIEURES

Tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront identifiés par la Division des Personnels Enseignants et seront destinataires d'un courrier individualisé.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la Division des Personnels Enseignants l'annexe 7 de la circulaire académique complétée.

1. Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du barème de mutation (partie commune) du mouvement national à gestion déconcentrée (excluant les bonifications accordées en cas de rapprochement de conjoint ou d'autorité parentale unique) au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants.

2. Si **aucun** fonctionnaire **n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui a obtenu le nombre de points le moins élevé au barème fixe calculé pour le mouvement en cours ou en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants, qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

3. Pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé, instituteur PEGC, PEGC Certifié).

4. Si un agent a déjà fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Mesure de carte scolaire concernant un personnel affecté en établissement ou service

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée 2012 par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement,
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- académie.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait effectué que ces vœux bonifiés, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent d'abord dans la commune de l'établissement actuel, ensuite dans les communes limitrophes à la commune d'origine en tenant compte chaque fois de la proximité de l'établissement d'origine, et par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement. Il est rappelé que chaque arrondissement de Marseille est assimilé à une commune.

Il est toutefois possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les quatre vœux prioritaires énoncés ci-dessus sachant qu'ils ne seront pas bonifiés des 1500 points.

Si l'agent n'a pas fait état de vœux bonifiés, ceux-ci seront automatiquement **générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.**

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant les vœux de mesures de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancien poste.

Cas particulier des agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avant le mouvement 2008 : sous réserve de produire un justificatif, ils conservent une bonification de 1500 points sur tous les vœux de mesure de carte non satisfaits placés avant le vœu obtenu.

Mesure de carte scolaire concernant un personnel affecté sur une zone de remplacement

L'agent dont le poste sur zone de remplacement est supprimé à la rentrée scolaire 2009 doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique et saisir les vœux exprimés selon l'ordre suivant :

- Zone de remplacement supprimée – vœu bonifié à 1500 points,
- Zone de remplacement du département correspondant à votre zone de remplacement - vœu bonifié à 1500 points,
- Zone de remplacement de l'académie - vœu bonifié à 1500 points.
- Académie – vœu bonifié à 150 pts

A défaut de saisie par l'agent touché par la mesure de carte scolaire, ces vœux seront générés automatiquement et placés après tous les autres vœux ou substitués aux trois derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.

Si aucun des 3 premiers vœux obligatoires (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points) n'est satisfait, la réaffectation s'effectue à partir du dernier vœu obligatoire (vœu ACA bonifié à 150 points) selon les modalités suivantes : tout poste fixe en établissement dans le département correspondant à la zone de remplacement supprimée puis tout poste fixe en établissement dans un autre département suivant l'ordre d'extension défini plus haut.

En cas de réaffectation sur un vœu obligatoire (ZRE, ZRD, ZRA, ACA), l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancienne zone.

IMPORTANT

Il est toujours possible d'indiquer des vœux personnels **avant** ces vœux obligatoires, sachant qu'ils seront traités dans le cadre ordinaire du mouvement (c'est-à-dire **non bonifiés**).

Pour les prochains mouvements, l'ancienneté de poste sera calculée à compter de cette nouvelle affectation.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus et pour faciliter l'affectation dans un établissement du département, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte peuvent également formuler le vœu département correspondant à leur zone de remplacement d'affectation. Ce vœu est bonifié de 350 points à condition d'être placé après le vœu ZRD.

Ce type de vœu permet aux TZR d'obtenir un poste fixe dans le département. La bonification de 350 points se cumule avec les 150 points de stabilisation des TZR sur le vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation

PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENTS A CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV) OU EN ETABLISSEMENTS ECLAIR

Les établissements faisant l'objet de la classification APV sont caractérisés par des conditions d'exercice difficile pour lesquels doivent être renforcés la stabilité des effectifs et l'attractivité des postes.

Les établissements classés précédemment en zone sensible ou relevant du plan de lutte contre la violence et les établissements « Ambition-Réussite » ont été retenus dans l'Académie d'Aix-Marseille pour figurer dans cette classification.

Les enseignants affectés sur des postes APV ou RRS (précédemment classés ZEP) ou ECLAIR bénéficient, au terme d'une durée d'exercice effectif et continue dans le même établissement de 5 ou 8 ans au moment de la demande, d'une bonification.

AFFECTATIONS EN COMPLEMENT DE SERVICE

La détermination du service des enseignants relève de la compétence des chefs d'établissement. A défaut de volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient la plus petite ancienneté de poste au 1er septembre 2011 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée :

- pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro ;
- pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure.

A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction de leur échelon au 31 août 2010 par promotion ou au 1er septembre 2010 par classement initial ou reclassement quelque soit leur grade ou leur corps.

En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés. Une attention particulière sera portée aux agents ayant bénéficié d'une priorité médicale.

AFFECTATIONS DES PERSONNELS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES ET A LEUR MISE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

• Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils occupent une des positions ou situations suivantes :

- En Congé de Longue Durée ou en Congé Parental à l'issue des trois périodes consécutives de 6 mois s'ils n'ont pas manifesté leur intention de réintégrer.

- En disponibilité

- Affectés dans le second degré sur un poste exerçant les fonctions suivantes :

PACD / PALD → Poste adapté, de courte ou de longue durée.

APP → Apprentissage.

CFC → Conseiller en formation continue.

FCA → Formation continue des adultes.

FIJ → Mission Insertion

• Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2012 : ATER, PRAG, PRCE perdent leur poste.

• Les personnels affectés à mi-temps gardent leur poste.

AFFECTATIONS DES ENSEIGNANTS DE LETTRES CLASSIQUES SUR UN POSTE DE LETTRES MODERNES

Les enseignants de lettres classiques peuvent se porter candidat à un poste en lettres modernes.

A ce titre, ils **ne doivent renseigner qu'une** fiche de candidature (annexe 10). Aucune saisie sur SIAM via I Prof n'est donc à effectuer. A l'issue du mouvement, leur demande sera traitée en fonction des postes restés vacants.

Ce dossier doit être adressé à la DIPE à l'attention de Mme SUTY avant le **mardi 10 avril 2012**.

AFFECTATIONS DES PROFESSEURS AGREGES ET CERTIFIES EN LYCEE PROFESSIONNEL

Les professeurs agrégés ou certifiés peuvent demander à enseigner en lycée professionnel. Ces affectations ne pourront être prononcées qu'à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel sur des postes restés vacants. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître de leur affectation sera consultée.

En cas de demande de participation au mouvement dans des disciplines de type lycée et dans le même temps dans des disciplines de type professionnel, l'affectation dans les disciplines de type lycée sera prioritaire.

La demande doit être formulée au moyen d'une fiche de candidature adressée à la DIPE avant le **mardi 10 avril 2012** à l'attention de :

- Mme SUTY pour les disciplines : lettres classiques, lettres modernes, SES, technologie
- Mme BOURDAGEAU pour les disciplines : langues, éducation musicale, arts plastiques
- Mme STEINMETZ pour les disciplines : économie-gestion, disciplines techniques
- Mme HENRY pour les disciplines : histoire géographie, sciences physiques et physique appliquée, mathématiques, SVT

CALCUL DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2012

20 vœux : Établissement – Commune - Groupement ordonné de communes – Zone de remplacement Département – Académie - toutes ZR d'un département – toutes ZR de l'académie

	Bonifications
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> - 7 points par échelon acquis au 31 août 2011 par promotion et au 1er septembre 2011 par classement initial ou reclassement - 49 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe - 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points - 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons <p>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation</p>
Ancienneté de poste	<p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p> <p>10 points/an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire. + 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire (= 1ère mutation)</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>Les stagiaires ex titulaires du 1er degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité de stagiaire pour obtenir le 1er poste dans le nouveau corps - en qualité de titulaire sur le 1er poste obtenu à ce titre <p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie : le congé de mobilité, le service national actif, le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maîtres de conférence, le congé de longue durée, le congé de longue maladie, le congé parental, une période de reconversion pour changement de discipline.</p> <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. - les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié. - Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national. - Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires. - Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990. <p>Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.)</p>

Affectations ou fonctions spécifiques actuelles	
TZR (entrants et en poste sur l'académie)	<p>15 points/an. Sur vœux COM ou plus larges non ciblés (CLG, LP, Lycée, CIO) Cette bonification est liée à l'ancienneté de poste et non à la fonction de TZR. Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles (ex TR BD ou TR ZIL).</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les professeurs de lycée professionnel peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (LP/SEP ou SEGPA) tout en bénéficiant de ces bonifications. - Les conseillers d'orientation psychologues peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (CIO), sauf pour la commune d'Aix-en-Provence, tout en bénéficiant de ces bonifications. - Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.
Établissement RRS précédemment classé ZEP- non classé APV (au 01/09/04)	<p>Sur vœux COM et + larges sans restriction de type d'établissement :</p> <p>5 ans : 80 points 8 ans : 150 points</p>
APV (au 01/09/04)	<p>Sur vœux COM et + larges sans restriction de type d'établissement :</p> <p>5 ans : 120 points 8 ans : 300 points</p> <p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans le même APV, sauf en cas d'affectation sur un autre APV à la suite d'une mesure de carte scolaire ; l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande.</p> <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congés de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p> <p>La bonification APV est de 120 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande ou de 300 points à partir de 8 ans.</p> <p>Sortie anticipée du dispositif APV (par déclassement ou mesure de carte scolaire) :</p> <p>1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 120 points ; 8 ans et + = 300 points</p> <p>Il convient de distinguer deux situations pour les cas des agents touchés par une mesure de carte scolaire et justifiant de services effectifs et continus en établissement APV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soient ils sont réaffectés sur un établissement non APV : attribution des bonifications forfaitaires de sortie du dispositif pour le mouvement en préparation - soient ils sont réaffectés sur un établissement APV : attribution des bonifications liées aux cycles de stabilité de 5 ou 8 ans
Eclair	<p>Sur vœu ETB :</p> <p>5 ans : 20 points 8 ans : 40 points</p> <p>Compatible avec les bonifications APV</p> <hr/> <p>Sur vœux COM et + larges sans restriction de type d'établissement :</p> <p>5 ans : 120 points 8 ans : 300 points</p> <p>Mêmes conditions que l'APV. Non cumulable avec les bonifications APV.</p>
Situation individuelle	
Stagiaires, lauréats de concours	<p>Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignant contractuels du second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex MI- SE et les ex-AED bénéficient d'une bonification de 100 points sur le vœu DPT.</p> <p>Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.</p> <p>Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2008-2009 ou en 2009-2010 se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu.</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra académique même s'il n'a pas été muté sur son 1er vœu au mouvement inter académique.</p> <p>En outre, un ex-stagiaire 2009-2010 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.</p>

Vœu préférentiel	20 points/an à partir de la 2 ^{ème} demande consécutive (vœu DEP). Non cumulable avec les bonifications familiales. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1 ^{er} rang le même vœu DEP.
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	150 points sur vœu département correspondant à la ZR d'affectation
Demandes formulées au titre du handicap	Sauf cas exceptionnels, 1000 points sur vœux larges de type département ou groupe de communes..., quel que soit le rang du vœu. Pour stagiaires et titulaires.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ou personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement	1000 points sur le département correspondant à l'ancienne affectation
Changement de discipline Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation)	1500 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation (ETB, commune, département, académie ou ZRE, ZRD, ZRA)
Mesures de carte scolaire (y compris sur poste gagé) et congé parental	MCS ETB : 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA MCS ZR : 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. Pour les seuls TZR, 350 points sur vœu DEP correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.
Congé parental	Réintégration après congé parental : - Titulaire d'un établissement avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA bonifiés à 1500 points) - Titulaire d'une ZR avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points et ACA bonifié à 150 points). Pour les seuls TZR, 350 points sur vœu DEP correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD
Bonification lycée pour agrégé (pour les disciplines également enseignées en collège)	90 points sur vœux lycée, COM type lycées 120 points sur vœux GOC type lycées 130 points sur vœux DEP et plus large type lycées
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes	1000 points : - sur le vœu DEP ou ACA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR
Poste adapté	1500 points sur COM du domicile ou COM ancien établissement
Sportifs de haut niveau	50 points/an dans la limite de 4 ans sur vœux DEP et + larges
Situation familiale ou civile	Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel. ATTENTION : Lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement sur la commune, il convient de formuler le vœu commune tout type d'établissement afin d'obtenir les bonifications. Remarques : Les professeurs de lycée professionnel peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (LP/SEP ou SEGPA) tout en bénéficiant de bonifications familiales. Les conseillers d'orientation peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (CIO), sauf pour la commune d'Aix-en-Provence, tout en bénéficiant des bonifications familiales.
Rapprochement de conjoints *	-Vœux COM et + larges sans restriction de type d'établissement : 51 points + 75 points par enfant. Bonification accordée si le 1 ^{er} vœu de type commune, GOC ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. - Vœux DEP et + larges sans restriction de type d'établissement : 151 points + 75 points par enfant et bonifications par années de séparation : 50 pour 1 année, 275 pour 2, 400 pour 3 et +. Bonification accordée si le 1 ^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2012.
Mutations simultanées *	- Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints - Titulaires de l'Académie : - Vœu COM et + larges sans restriction de type d'établissement : 30 points (lorsque aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département) + 75 points par enfant. - Vœu DEP et + larges sans restriction de type d'établissement : 90 points (lorsque aucun des deux conjoints n'y est affecté) + 75 points par enfant. Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2012.

Rapprochement de la résidence de l'enfant	<p>-Vœux COM et + larges sans restriction de type d'établissement : 51 points + 75 points par enfant.</p> <p>- Vœux DEP et + larges sans restriction de type d'établissement : 151 points + 75 points par enfant</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 par une décision de justice.</p> <p>Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...)</p>
--	---

*Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints et de mutations simultanées sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2011,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1er septembre 2011,
- celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2011 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars 2012, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2011, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2011-2012. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les périodes de congé parental ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex MI- SE et les ex-AED, qui justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Les bonifications pour enfant à charge sont attribuées :

- pour des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2012 pour le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée
- ou pour des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2012 pour le rapprochement de la résidence de l'enfant

Pièces justificatives :

La date de prise en compte des situations est fixée au 1^{er} septembre 2011. Elle est à distinguer de la date de production des dites pièces.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité,

- Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2011, avis d'imposition commune de l'année 2010 ou attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2010 – délivrée par les impôts, ou si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} septembre 2011 attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune - revenus 2011 – délivrée par les impôts,
- attestation professionnelle ou contrat de travail du conjoint,
- en cas de rapprochement de conjoints sur la résidence privée (si compatible avec la résidence professionnelle) : facture EDF, quittance de loyer **ET** justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (attestation professionnelle ou contrat de travail)
- en cas de chômage : attestation récente d'inscription à l'ANPE et attestation de la dernière activité professionnelle,
- résidence de l'enfant : en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} mars 2012.
- pour les agents non mariés : joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

ATTENTION : Les pièces justificatives doivent être fournies à l'intra même si elles ont déjà été produites lors de la phase inter-académique, lors du retour du formulaire de confirmation

TRANSMISSION DES DEMANDES

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du **rectorat, dans son établissement ou service (établissement de rattachement pour les TZR au titre de l'année 2011-2012), un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.**

IMPORTANT

Les formulaires de confirmation, qui doivent être signés et accompagnés des pièces justificatives demandées, sont remis au chef d'établissement ou de service lequel vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en ZEP ou en affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation intra-académique au rectorat, au plus tard le vendredi 13 avril 2012

Seules les modifications de vœux portées sur le formulaire de confirmation ou par courrier avant le lundi 14 mai 2012 - 16h seront prises en compte. Au-delà seuls les cas de force majeure (article 3 de l'arrêté du 20 octobre 2010) pourront être examinés.

DISPOSITIF DE CONTROLE DES BAREMES

L'affichage des barèmes sur SIAM via I-Prof est prévu à partir du **mardi 15 mai 2012.**

En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction est demandée par écrit par le candidat au mouvement auprès du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille **au plus tard pour le lundi 21 mai 2011**

Il est rappelé que seul le barème arrêté en groupe de travail sera pris en compte pour l'affectation des personnels.

Les personnels ayant obtenu une mutation inter-académique s'adressent à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 01/09/2012.

ZONE DE REMPLACEMENT	CODE ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES
DIGNE-LES-BAINS	004001ZV	Digne les Bains, Château Arnoux St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevons, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette
MANOSQUE	004002ZD	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle
BRIANCON	005001ZR	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun
GAP	005002ZZ	Gap, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin
NORD-EST 13	013001ZF	Aix-en-Provence, Luynes, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Châteauneuf les Martigues, Sausset les Pins
OUEST 13	013002ZP	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues
SUD-EST 13	013003ZY	Marseille 1er, Marseille 2ème, Marseille 3ème, Marseille 4ème, Marseille 5ème, Marseille 6ème, Marseille 7ème, Marseille 8ème, Marseille 9ème, Marseille 10ème, Marseille 11ème, Marseille 12ème, Marseille 13ème, Marseille 14ème, Marseille 15ème, Marseille 16ème, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol
CENTRE ACADEMIE	084001ZX	Avignon, Le Pontet, Montfavet, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne, Apt, Lambesc
VAUCLUSE	084002ZF	Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas

Groupements Ordonnés de Communes

Dénomination du groupe de communes	Code du groupe de communes	Composition du groupe de communes
BARCELONNETTE et environs	OO4 955	Barcelonnette, Seyne
DIGNE et environs	OO4 951	Digne, Château-Arnoux
MANOSQUE et environs	OO4 952	Manosque, St Tulle, Forcalquier, Oraison, Riez
SAINT-ANDRE-LES-ALPES et environs	OO4 953	St-André-Les-Alpes, Annot, Castellane
SISTERON et environs	OO4 954	Sisteron, Bevons, Château-Arnoux, Lagne-Montéglin, La Motte
BRIANCON et environs	OO5 952	Briançon, L'Argentière-la-Bessée
EMBRUN et environs	OO5 953	Embrun, Guillestre
GAP et environs	OO5 951	Gap, Saint Bonnet, Veynes
HAUTES-ALPES-OUEST	OO5 954	Serres, Veynes, Lagne-Montéglin
VILLE DE MARSEILLE	O13 969	VILLE DE MARSEILLE : Tous les arrondissements
MARSEILLE (Secteur Sud)	O13 967	Marseille 8e, 9e,10e
MARSEILLE (Secteur Centre et Est)	O13 966	Marseille 5e, 6e,7e, 11e, 12e, Allauch
MARSEILLE (Secteur Nord-Est)	O13 965	Marseille 1er, 4e, 13e, Plan de Cuques
MARSEILLE (Secteur Nord)	O13 964	Marseille 2e, 3e, 14e, 15e, 16e, Septèmes les Vallons
MARSEILLE (Métro)	O13 961	1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 13e
MARTIGUES et environs	O13 960	Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Port-de-Bouc, Sausset les Pins, Fos-sur-Mer, Istres,
MARIGNANE et environs	O13 968	Marignane, Saint-Victoret, Gignac la Nerthe, Les Pennes-Mirabeau
VITROLLES et environs	O13 962	Vitrolles, Rognac, Saint Victoret, Velaux, Berre l'Etang, La Fare les Oliviers
AUBAGNE et environs	O13 970	Aubagne, Gémenos, Roquevaire, Cassis, Auriol, La Ciotat
AIX-EN-PROVENCE et environs	O13 958	Aix-en-Provence, Rousset, Rognes, Peyrolles en Provence, Trets
GARDANNE et environs	O13 963	Gardanne, Simiane Collongue, Bouc-Bel-Air, Gréasque, Fuveau, Cabriès
SALON-DE-PROVENCE et environs	O13 959	Salon-de-Provence, Pelissanne, Eyguieres, Miramas, Saint-Chamas, Mallemort, Lambesc
ORGON et environs	O13 972	Orgon, Saint Andiol, Mallemort, Saint Rémy de Provence, Châteaurenard
ARLES et environs	O13 971	Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Châteaurenard, Port-St-Louis du Rhône
AVIGNON et environs	O84 956	Avignon, Le Pontet, Vedène, Sorgues, Bédarrides
PERTUIS et environs	O84 952	Pertuis, La Tour d'Aigues, Peyrolles en Provence, Cadenet, Rognes
APT et environs	O84 951	Apt, Sault, Banon
CAVAILLON et environs	O84 953	Cavaillon, Orgon, Saint Andiol, L'Isle-sur-la-Sorgue, Cabrières d'Avignon, Le Thor
CARPENTRAS et environs	O84 954	Carpentras, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Mazan
ORANGE et environs	O84 955	Orange, Bédarrides, St Cécile les Vignes, Bollène, Vaison-la-Romaine, Valréas

ETABLISSEMENTS À CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV)

COMMUNE	N°RNE		NOM
AUBAGNE	0132412B	CLG	LOU GARLABAN
AUBAGNE	0132413C	SES	CLG LOU GARLABAN
MARSEILLE 2E	0130136C	CLG	VIEUX PORT
MARSEILLE 3E	0131264D	CLG	VERSAILLES
MARSEILLE 3E	0131884C	CLG	BELLE DE MAI
MARSEILLE 3E	0131935H	CLG	EDGAR QUINET
MARSEILLE 3E	0130043B	LGT	VICTOR HUGO
MARSEILLE 3E	0130055P	LP	CHATELIER (LE)
MARSEILLE 12E	0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD
MARSEILLE 12E	0132206C	SES	CLG DARIUS MILHAUD
MARSEILLE 13E	0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND
MARSEILLE 13E	0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR
MARSEILLE 13E	0131262B	CLG	JACQUES PREVERT
MARSEILLE 13E	0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME
MARSEILLE 13E	0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX
MARSEILLE 13E	0132314V	CLG	JEAN GIONO
MARSEILLE 13E	0130050J	LPO	DENIS DIDEROT
MARSEILLE 13E	0133414R	SEP	LPO DENIS DIDEROT
MARSEILLE 13E	0132784F	SES	CLG JACQUES PREVERT
MARSEILLE 14E	0131604Y	CLG	HENRI WALLON
MARSEILLE 14E	0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS
MARSEILLE 14E	0131703F	CLG	EDOUARD MANET
MARSEILLE 14E	0132207D	CLG	MASSENET
MARSEILLE 14E	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL
MARSEILLE 14E	0132730X	CLG	PYTHEAS
MARSEILLE 14E	0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN
MARSEILLE 14E	0130056R	LP	FLORIDE (LA)
MARSEILLE 14E	0132563R	SES	CLG GIBRALTAR
MARSEILLE 14E	0131791B	SES	CLG EDOUARD MANET
MARSEILLE 15E	0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD
MARSEILLE 15E	0131885D	CLG	VALLON DES PINS
MARSEILLE 15E	0131887F	CLG	ELSA TRIOLET
MARSEILLE 15E	0132407W	CLG	JEAN MOULIN
MARSEILLE 15E	0132408X	CLG	JULES FERRY
MARSEILLE 15E	0132785G	CLG	ARENC BACHAS
MARSEILLE 15E	0130048G	LGT	SAINT EXUPERY
MARSEILLE 15E	0130065A	LP	VISTE (LA)
MARSEILLE 15E	0131606A	LP	CALADE (LA)
MARSEILLE 15E	0131846L	SES	CLG ARTHUR RIMBAUD
MARSEILLE 15E	0133779M	SES	CLG JEAN MOULIN
MARSEILLE 15E	0133630A	SGT	LP CALADE (LA)
MARSEILLE 16E	0131605Z	CLG	HENRI - BARNIER
MARSEILLE 16E	0131757P	CLG	ESTAQUE (L')
MARSEILLE 16E	0130058T	LP	ESTAQUE (L')
MARSEILLE 16E	0130073J	SES	CLG HENRI - BARNIER
MARSEILLE 16E	0133609C	SGT	LP ESTAQUE (L')
PORT DE BOUC	0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL
PORT DE BOUC	0132322D	CLG	PAUL ELUARD
PORT DE BOUC	0130150T	LP	JEAN MOULIN
PORT DE BOUC	0130151U	LP	CHARLES MONGRAND
PORT DE BOUC	0133646T	SES	CLG FREDERIC MISTRAL
PORT ST LOUIS DU RHONE	0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE
PORT ST LOUIS DU RHONE	0132731Y	SES	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE
Département 84			
AVIGNON	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE
AVIGNON	0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU
AVIGNON	0840041N	LP	MARIA CASARES
AVIGNON	0840042P	LP	ROBERT SCHUMAN
AVIGNON	0840939P	LP	RENE CHAR
AVIGNON	0840019P	SES	CLG ANSELME MATHIEU
AVIGNON	0840688S	SES	LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)
BOLLENE	0840699D	CLG	PAUL ELUARD
CARPENTRAS	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET
SORGUES	0840033E	CLG	VOLTAIRE
SORGUES	0840583C	CLG	DENIS DIDEROT
SORGUES	0840584D	SES	CLG DENIS DIDEROT

ETABLISSEMENTS ECLAIR

COMMUNE	N°RNE	NOM
Département 13		
MARSEILLE 2E	0130136C	CLG VIEUX PORT
MARSEILLE 2E	0133788X	CLG JEAN-CLAUDE IZZO
MARSEILLE 3E	0131264D	CLG VERSAILLES
MARSEILLE 3E	0131884C	CLG BELLE DE MAI
MARSEILLE 3E	0131935H	CLG EDGAR QUINET
MARSEILLE 7E	0130071G	LP COLBERT
MARSEILLE 13E	0131260Z	CLG EDMOND ROSTAND
MARSEILLE 13E	0131261A	CLG AUGUSTE RENOIR
MARSEILLE 13E	0131262B	CLG JACQUES PREVERT
MARSEILLE 13E	0132784F	SEGPA CLG JACQUES PREVERT
MARSEILLE 13E	0132313U	CLG STEPHANE MALLARME
MARSEILLE 14E	0131604Y	CLG HENRI WALLON
MARSEILLE 14E	0131703F	CLG EDOUARD MANET
MARSEILLE 14E	0131791B	SEGPA CLG EDOUARD MANET
MARSEILLE 14E	0132207D	CLG MASSENET
MARSEILLE 14E	0132404T	LG CLAIR SOLEIL
MARSEILLE 14E	0132730X	CLG PYTHEAS
MARSEILLE 14E	0133775H	CLG MARIE LAURENCIN
MARSEILLE 14E	0132491M	CLG ALEXANDRE DUMAS
MARSEILLE 14E	0132563R	SEGPA CLG ALEXANDRE DUMAS
MARSEILLE 14E	0130056R	LP FLORIDE (LA)
MARSEILLE 15E	0131704G	CLG ARTHUR RIMBAUD
MARSEILLE 15E	0131846L	SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD
MARSEILLE 15E	0131885D	CLG VALLON DES PINS
MARSEILLE 15E	0131887F	CLG ELSA TRIOLET
MARSEILLE 15E	0132407W	CLG JEAN MOULIN
MARSEILLE 15E	0133779M	SEGPA CLG JEAN MOULIN
MARSEILLE 15E	0132408X	CLG JULES FERRY
MARSEILLE 15E	0132785G	CLG ROSA PARKS
MARSEILLE 16E	0131605Z	CLG HENRI - BARNIER
MARSEILLE 16E	0130073J	SEGPA CLG HENRI - BARNIER
PORT DE BOUC	0132212J	CLG FREDERIC MISTRAL
PORT DE BOUC	0133646T	SEGPA CLG FREDERIC MISTRAL
Département 84		
AVIGNON	0840007B	CLG JOSEPH ROUMANILLE
AVIGNON	0840108L	CLG ANSELME MATHIEU
AVIGNON	0840019P	SEGPA CLG ANSELME MATHIEU
AVIGNON	0840688S	SEGPA LE LAVARIN
AVIGNON	0840042P	LP ROBERT SCHUMAN
BOLLENE	0840699D	CLG PAUL ELUARD
CARPENTRAS	0840761W	CLG ALPHONSE DAUDET
CARPENTRAS	0840114T	CLG FRANCOIS RASPAIL
CARPENTRAS	0840115U	SEGPA CLG FRANCOIS RASPAIL



**FICHE DE SUIVI MUTATION INTRA ACADEMIQUE 2012
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

*(A renvoyer à la Section Académique du SE-UNSA, 17 Rue Julia 13005 Marseille,
Pour les non adhérents joindre 2 enveloppes timbrées)*

- Agrégé AE-CE Prof d'EPS CE-EPS
 Certifié PLP CPE

- Adhérent n°
 Non adhérent
Nom : Prénom :
Nom de jeune fille : Date de naissance :
Adresse personnelle :
Etablissement :
Discipline : Echelon :
Tel : Mail : @

N°	VŒUX	BAREMES	VERIFICATION BAREMES SE-UNSA
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			



OFFRE DECOUVERTE 2011-2012

Spécial Nouveaux Adhérents

Section Académique d'Aix-Marseille - 17 Rue Julia 13005 Marseille
Tél : 0491615206 - Fax : 0491416028 - Courriel : ac-aix-marseille@se-uns-a.org

Cette offre est réservée aux nouveaux adhérents **titulaires ou Stagiaires**. L'adhésion est au **tarif unique de 80 euros** pour l'année 2011-2012 en paiement fractionné obligatoire. Pour 2012-2013, la cotisation sera reconduite selon la grille de cotisation à taux plein en prélèvement fractionné.

Exemple : Je suis certifié(e) au 6^e échelon (cotisation 152€) : quelle que soit ma quotité de service, en 2011/2012 je cotise 80€ soit dix prélèvements de 8€. Je déduis 52 € de mes impôts.

SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom :
Nom de jeune fille : Né(e) le :
Adresse :
Code postal :
Commune :
Téléphone :
Portable :
Adresse mail personnelle :

SITUATION ADMINISTRATIVE

TITULAIRE

Établissement (nom et adresse) :

- Certifié(e)
- AE - CE
- CPE
- PLP
- PEGC Section :
- COP
- Agrégé(e)
- CE - EPS
- D CIO
- Bi-admissible
- Prof. EPS

Discipline :

STAGIAIRE

- Etudiant stagiaire (M1, M2)
- Fonctionnaire stagiaire

Catégorie (CPE, PLP...)

COTISATIONS

- Classe normale
- Hors classe
- Classe exceptionnelle

Échelon : depuis.../...../... Montant de la cotisation : **80 EUROS**

Mode de paiement : **Prélèvement automatique fractionné**

J'adhère au Syndicat des Enseignants, date et signature :

Les informations recueillies sont destinées au fichier syndical. Elles seront utilisées pour vous communiquer des informations syndicales susceptibles de vous concerner. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

TITULAIRES		ECHELONS en vigueur au 01/08/2010										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Classe normale	Instituteur			111	122	125	127	130	137	144	153	168
	Prof. Ecoles, Certifié, Cospsy, CPE, PEGC, CE-EPS, AE-CE.					143	152	161	173	185	200	215
	Bi-Admissible					138	135	141	149	157	167	176
	Agrégé					153	163	172	185	200	215	224
Hors classe	Prof. Ecoles, Certifié, CPE, PLP,	161	221	231	241	227	242	255				
	Agrégé hors classe	215	221	231	255	268	299					
	PEGC, CE-EPS hors classe	149	151	166	176	200	215					
Cl. ex.	PEGC, CE-EPS	200	216	227	242	255						

80 €

66 % déductibles

Non titulaire, disponibilité, CLM, CLD, congé parental, retraité, **nous consulter**



INSTRUCTIONS POUR LE PAIEMENT FRACTIONNÉ DE LA COTISATION

★ Compléter

- Nom, prénom, adresse du débiteur (titulaire du compte)
- Nom et adresse précise de l'établissement qui gère le compte à débiter
- Numéro du compte à débiter

★ Dater et signer la demande et l'autorisation de prélèvement

★ Renvoyer en joignant le RIB

Ce formulaire n'est à remplir que

- Si vous optez pour la première fois pour des prélèvements automatiques ou
- Si vous avez changé de compte depuis l'année dernière



DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

--	--	--	--

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

--

COMPTE A DEBITER

Codes		Numéro de compte	Clé Rib
Etablissement	Guichet		

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

**Syndicat des Enseignants - UNSA
209, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Date :

Signature :

Les informations recueillies dans la présente demande, qui doit obligatoirement être complétée, sont destinées à n'être utilisées par le créancier, que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL EMETTEUR

401981

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

--	--	--	--

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

**Syndicat des Enseignants - UNSA
209, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU CPTA A DEBITER

--

COMPTE A DEBITER

Codes		Numéro de compte	Clé Rib
Etablissement	Guichet		

Date :

Signature :

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier, en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ou de caisse d'Epargne (R.I.C.E)